

Commune de

Château L'Evêque

PROCES VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 21 MARS 2026

N.B. CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2121.26 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, LES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL PEUVENT ÊTRE CONSULTÉS PAR TOUTE PERSONNE EN FAISANT LA DEMANDE AU SECRÉTARIAT DE LA COMMUNE DE CHATEAU L'EVEQUE.

Le vingt et un mars deux-mille-vingt-six à onze heures le conseil municipal de la commune de Château l'Evêque, dûment convoqué le seize mars deux mil vingt-six par voie électronique, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Alain MARTY, Maire.

Présents : M. Alain MARTY, Mme Coralie JUGE, M. Franck MERY, Mme Claire GIRY-LATERRIERE, M. Alain FRUCHART, Mme Sophie DAL'PAN, M. Pierre CABOS, M. Frédéric DELRIEUX, Mme Frédérique CONSTANCEAU, Mme Céline MARTY, M. Alain ROUSSEAU BLANCHERIE, Mme Raymonde LAVAUD, M. Robert VIERBERGEN, Mme Stéphanie BUSSET, M. Romain CHIROL, Mme Christine PETREL, M. Jean-Antoine IBANEZ, Mme Clémence LASJUILLIARIAS, M. Denovan LUCIO.

Absents :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Mme Claire GIRY-LATTERRIERE

Décisions : Néant

023-2026 - Objet : Election du Maire

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Alain ROUSSEAU BLANCHERIE le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

MM. MARTY Alain, JUGE Coralie, MERY Franck, GIRY-LATERRIERE Claire, CABOS Pierre, DAL-PAN Sophie, DELRIEUX Frédéric, CONSTANCEAU Frédérique, FRUCHART Alain, MARTY Céline, ROUSSEAU BLANCHERIE Alain, LAVAUD Raymonde, VIERBERGEN Robert, BUSSET Stéphanie, CHIROL Romain, PETREL Christine, IBANEZ Jean-Antoine, LASJUILLIARIAS Clémence, LUCIO Denovan, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Claire GIRY-LATERRIERE.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :	19
- bulletins blancs ou nuls :	0
- suffrages exprimés :	19
- majorité absolue :	10

A obtenu :

- M. Alain MARTY : 19 voix

M. Alain MARTY, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

M. Alain MARTY a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

024-2026 - Objet : Création du nombre de postes d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-2-1 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Considérant que le conseil municipal compte 19 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, **DECIDE** :

- la création de 5 postes d'adjoints. ✓

025-2026 - Objet : Election des adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Une seule liste a été proposée :

Mme Coralie JUGE	1 ^{er} Adjoint
M. Franck MERY	2 ^{ème} Adjoint
Mme Claire GIRY-LATERRIERE	3 ^{ème} Adjoint
M. Alain FRUCHART	4 ^{ème} Adjoint
Mme Sophie DAL'PAN	5 ^{ème} Adjoint

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Résultats du 1^{er} Tour

Nombre de votant :	19
Nombre de suffrages déclarés nuls	00
Nombre de suffrages exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Mme Coralie JUGE.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Ils ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

026-2026 -Objet : Régime indemnitaire des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction du maire inférieure au barème applicable, et cela à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L.2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 16.85 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 16.85 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 16.85 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^e adjoint : 13.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^e adjoint : 16.85 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué (niveau 1) : 10.00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseiller délégué (niveau 2) : 5.55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

La différence de taux est liée à l'importance des délégations qui vont être confiées aux adjoints et aux conseillers délégués.

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépassera pas l'enveloppe globale de 6 683.71€ mensuelle (voir ci-après) prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

027-2026 - OBJET : Délégation de pouvoir au maire par le Conseil municipal

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité de la gestion des affaires courantes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de confier à Monsieur le Maire qui sera chargé pour la durée de son mandat les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000€ unitaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants inférieurs à 100 000€ HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 180 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000€ par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000€ ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite d'un montant maximum de 2 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

PRECISE qu'en cas d'empêchement du Maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront.

PRECISE qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- les décisions prises par le Maire en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- les délégations prises en application de la présente délibération peuvent être subdélégées à un adjoint, à un conseiller municipal ou un agent communal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 ;
- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions principales qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de la délégation donnée ;
- le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la présente délégation

L'ordre du jour étant clos, Monsieur le Maire lève la séance à 12h00.

Le Secrétaire de séance,
Claire GIRY-LATERRIERE

Le Maire,
Alain MARTY

The block contains a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Alain Marty', written over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and the text 'CHATEAU-L'EVEQUE' around the top and '1870' at the bottom.